

ANNEXE D

REGLEMENT POUR LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE DECHEANCE DE L'ASSIGNATION D'UN LOGEMENT POPULAIRE

ART. 1 La Mairie, aux termes de la loi de la Région Emilia-Romagna n. 24 du 8 août 2001, peut déterminer les cas où l'émission de la disposition de déchéance peut être suspendue en en fixant le délai.

ART. 2 La suspension sera disposée de la même façon que la mesure de décadence et le bénéfice de la suspension pourra être accordé une seule fois, sauf pour les cas de l'art. 10 suivant.

ART. 3 La suspension ne pourra être disposée qu'après vérification conjointe des faits et conditions ayant déterminé la situation faisant l'objet de la disposition de décadence.

ART. 4 La période de suspension de la disposition de déchéance ne pourra en aucun cas durer plus que un an ou dépasser l'expiration du contrat de location, exception faite pour le cas où la Mairie, ou un des opérateurs de l'art. 14 de la Loi Régionale n. 24/2001 aient déjà établi un programme de réalisation d'habitations à louer ou bien à vendre, destinées prioritairement au sujets déclarés déchus, aux termes des lettres e), f) et g) de l'alinéa 1 de l'art. 30 de la même loi, et des cas de l'art. 10 ci-après.

ART. 5 Constitue condition indispensable pour l'émission de la disposition de suspension, que l'assignataire ne soit pas en retard avec le loyer, le paiement des services et des accessoires, sauf ce qui est prévu à l'art. 10 suivant.
Le bénéfice de la suspension est retiré aussi en cas de retard survenu.

ART. 6 Si le retard persiste et l'on ait accordé à l'assignataire le bénéfice d'un atermolement, celui-ci ne pourra dépasser la durée d'un an et la disposition de déchéance sera certainement prise à défaut de paiement ou du respect des termes établis par le plan de récupération convenu avec l'assignataire, en regard du montant de capital et des intérêts légaux.

ART. 7 L'émission de la disposition de déchéance pourra être suspendue pour une période de six mois maximum, au cas où l'assignataire déclare par écrit d'abandonner spontanément le logement, en reconnaissant en même temps d'avoir encouru une des hypothèses de déchéance de l'art. 30 de la Loi Régionale n. 24/2001.

ART. 8 La suspension pour une période supérieure à six mois pourra être disposée au cas où l'assignataire s'engage par écrit, à sa charge et à ses propres frais :

- de réparer les dommages graves causés au logement et aux parties communes ;
- d'abattre les abus de construction commis dans le logement, dans les parties communes du bâtiment ou sur les aires annexées à celui-ci ;
- de ne pas violer le règlement d'usage, par rapport à une grave violation précédemment contestée.

ART. 9 La suspension pourra être disposée pour une période allant jusqu'à un mois au cas où l'assignataire s'engage par écrit à produire les informations et la documentation nécessaire à la vérification du revenu de la cellule ayant droit et des autres conditions à remplir pour la permanence.

ART. 10 La suspension de l'émission de la disposition de déchéance pour retard de paiement pourra être accordée après constatation que le retard descend d'une grave situation personnelle ou familiale de l'assignataire.

La constatation sera effectuée par la Mairie directement ou par les biais du Service Social. Dans ce cas la Mairie se chargera du paiement total ou partiel du loyer et de la part des services.

En cas de prise en charge partielle on appliquera ce qui est prévu par l'art. 6 précédent.

La suspension de l'émission de la disposition de déchéance pour retard de paiement pourra être adoptée lorsque la Maire décide de procéder à récupérer le crédit en saisissant la justice, jusque même à l'arrêt d'expulsion.

La suspension de l'émission de la disposition de déchéance ne pourra tout de même dépasser la durée d'un an, éventuellement renouvelable pour le temps nécessaire à conclure l'action judiciaire, pourvu que l'on ait effectué des paiements même partiels de la dette existante.

ART. 11 la suspension de la disposition de déchéance n'est pas admise en cas de sub-location totale du logement.

Dans ce cas ou dans le cas où l'on en ait changé la destination ou on y pratique des activités immorales ou illégales, la Mairie, après évaluation, pourra suspendre l'émission de la disposition pour une période maximum de six mois, après mis en demeure (même conjointe à la disposition de suspension), face à l'engagement de l'assignataire à restaurer la situation d'origine et arrêter son comportement illégal.

ART. 12 Au cas où un des membres de la cellule familiale, autre que l'assignataire, le conjoint ou le cohabitant *more uxorio*, soit titulaire ou co-titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, d'utilisation ou d'habitation sur un ou plusieurs immeubles, aux termes des critères prévus par la législation en matière de logements populaires, la

suspension de l'émission de la disposition de déchéance pourra être adoptée pour une période d'un an maximum, pour permettre au titulaire lui-même du droit de renoncer à l'assignation et quitter le logement populaire.

ART. 13 Au cas où l'assignataire, le conjoint ou le cohabitant *more uxorio*, soit titulaire ou co-titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, d'utilisation ou d'habitation sur un ou plusieurs immeubles, aux termes des critères prévus par la législation en matière de logements populaires, la suspension de l'émission de la disposition de déchéance pourra être adoptée pour une période d'un an maximum, à condition qu'on obtient l'engagement écrit à renoncer à l'assignation et quitter le logement populaire de la part de la cellule familiale toute entière.

ART. 14 en cas d'abandon du logement de la part d'un des membres de la cellule assignataire, la suspension pourra poursuivre jusqu'à un an du moment du constat de l'abandon, pour permettre l'acquisition d'ultérieurs éléments de connaissance pour que l'intéressé renonce à l'assignation ou pour qu'on adopte la disposition de déchéance envers lui.

ART. 15 durant la période de suspension, l'assignataire et les autres membres de la cellule familiale solidairement sont tenus de payer le loyer majoré selon l'art. 35, premier alinéa, lettre d) de la Loi Régionale n. 24/2001, sauf le cas de suspension de la disposition de déchéance à cause de retard de paiement.